



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 154^{quater}/1 du 12 mars 2025¹

L.I.R. n° 154^{quater}/1

Objet : Application de l'article 154^{quater} L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS) et d'un crédit d'impôt CO2 pour salariés (CI-CO2 salarié), volet employeur

1) Introduction

Depuis l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt pour salariés (CIS) fait l'objet de l'article 154^{quater} L.I.R.

Depuis lors, les formules de calcul du CIS ont été adaptées plusieurs fois, les modalités et conditions d'octroi du CIS prévues à l'article 154^{quater} L.I.R. restant inchangées par ailleurs.

En outre, à partir de l'année d'imposition 2024, un crédit d'impôt complémentaire appelé crédit d'impôt CO2 pour salariés (CI-CO2 salarié) a été introduit à l'article 154^{quater} L.I.R.²

Le CIS et le CI-CO2 salarié sont limités à la période durant laquelle le contribuable bénéficie d'un revenu d'une occupation salariée au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er} de l'article 154^{quater} L.I.R.

En dessous d'un salaire brut de 80 000,00 euros par an, les montants du CIS et du CI-CO2 salarié sont variables et se basent sur différentes tranches de salaire brut. À partir d'un salaire brut de 80 000,00 euros par an, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont plus accordés.

Le CIS et le CI-CO2 salarié peuvent être régularisés par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou du décompte annuel.

2) La notion de salaire brut

Le montant brut comprend la rémunération d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a L.I.R, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134 L.I.R. On entend par montant brut l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 L.I.R. (article 4, alinéa 1^{er}, numéros 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions portant exécution de l'article 136 L.I.R.). En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt, le montant brut de ces rémunérations est à déterminer selon les dispositions de la section 5 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 154^{quater}/1 du 25 mai 2021.

² Loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (Mémorial A N° 357 du 6 juillet 2023).

salaires et les pensions. Ce montant brut est à considérer pour le calcul du CIS et du CI-CO2 salarié. Pour l'application des dispositions de l'article 154^{quater} L.I.R., le montant brut annuel à considérer est à arrondir au multiple inférieur de 1,00 euro. Pour le calcul du CIS et du CI-CO2 salarié en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, le salaire exonéré en vertu de l'article 134 L.I.R. n'est à prendre en considération que dans les cas où l'employeur a connaissance du montant exonéré (p.ex. en cas de simultanéité d'activités au Luxembourg et à l'étranger d'un même salarié chez le même employeur).

3) Calcul du CIS et du CI-CO2 salarié en cours d'année

Selon la procédure de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, le calcul du CIS et du CI-CO2 salarié doit être fait par l'employeur lors de chaque allocation de rémunération au cours de l'année d'imposition si la fiche de retenue d'impôt renseigne « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », alors que maints facteurs peuvent influencer le montant brut annuel à retenir pour déterminer le CIS et le CI-CO2 salarié (variations de salaire, indexation, rémunérations non périodiques, entrées et sorties du salarié en cours de mois/d'année, activité simultanée au Luxembourg et à l'étranger, etc).

Pour le calcul du CIS et du CI-CO2 salarié lors de chaque allocation de rémunération au cours de l'année, la méthode suivante est applicable sous réserve d'une éventuelle régularisation, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions):

- pour chaque allocation de rémunération, le CIS et le CI-CO2 salarié annuels sont déterminés sur la base de toutes les données jusque-là disponibles ou susceptibles de se répercuter sur le montant de la rémunération durant l'année pour calculer le montant brut annuel présumé ;
- les montants annuels du CIS et du CI-CO2 salarié ainsi déterminés sont ensuite divisés soit par 12 pour obtenir les montants mensuels, soit par 300 pour obtenir les montants journaliers. Les montants du CIS et du CI-CO2 salarié accordés pour chaque allocation de rémunération sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur ;
- lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition (p.ex. avec la rémunération du mois de décembre), l'employeur procède à une régularisation des montants mensuels ou journaliers du CIS et du CI-CO2 salarié calculés pour les allocations de toutes les rémunérations précédentes relatives à la même année d'imposition. Cette régularisation est basée sur l'ensemble des rémunérations auprès de cet employeur au courant de l'année d'imposition. Le montant total du CIS accordé à chaque allocation de rémunération ne doit pas dépasser 600,00 euros par année d'imposition pour les années d'imposition 2017 à 2020, 696,00 euros par année d'imposition pour les années d'imposition 2021 à 2023 et 600,00 euros par année d'imposition à partir de l'année d'imposition 2024. Quand au CI-CO2 salarié, le montant total accordé à chaque allocation de rémunération ne doit pas dépasser 168,00 euros pour l'année d'imposition 2024 et 192,00 euros par année d'imposition à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- en matière de la retenue d'impôt sur traitements et salaires, les CIS et CI-CO2 salarié calculés et octroyés pour une période d'allocation(s) révolue restent provisoirement acquis au salarié sous réserve d'une éventuelle régularisation par l'employeur lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition, ou, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel (en application de l'article 145 L.I.R.), d'une imposition par voie d'assiette ou

d'une révision comptable par le bureau R.T.S. compétent (article 16 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions) ;

- si au courant de la même année d'imposition auprès d'un même employeur il y a plusieurs périodes avec émission de fiches de retenue d'impôt renseignant « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts », une seule régularisation du CIS et du CI-CO2 salarié est à faire lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition en question par cet employeur. D'éventuelles périodes avec émission de fiche(s) de retenue d'impôt renseignant « CIS NON » sous la rubrique « Crédits d'impôts » sont à intégrer dans la régularisation faite par l'employeur.

Exemple 1 (salaire mensuel fixe):

Salarié A qui travaille pendant toute l'année 2025 chez l'employeur B sur la base d'une fiche de retenue d'impôt principale qui renseigne « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts ».

Mois	Rémunération ordinaire brute (€)	Rémunération non périodique brute (€)	Rémunération brute annuelle présumée (€)	CIS mensuel (€)	CIS mensuel régularisé (€)	CI-CO2 salarié mensuel (€)	CI-CO2 salarié mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00 ³		16,00 ⁴	
Février	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Mars	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Avril	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Mai	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Juin	3 300,00	0,00	39 600,00	50,00		16,00	
Juillet	3 300,00	1 000,00	40 600,00	49,25 ⁵		15,76 ⁶	
Août	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25		15,76	
Septembre	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25		15,76	
Octobre	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25		15,76	
Novembre	3 300,00	0,00	40 600,00	49,25		15,76	
Total des montants mensuels du CIS et du CI-CO2 salarié calculés de janvier à novembre 2025				546,25		174,80	
Décembre ⁷	3 300,00	5 000,00	45 600,00		-30,25		-9,68

³ 600,00 : 12 = 50,00 euros.

⁴ 192,00 : 12 = 16,00 euros.

⁵ [600,00 - (40 600,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 49,25 euros.

⁶ [192,00 - (40 600,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 15,76 euros.

⁷ Sur la base de l'ensemble des rémunérations de 2025, s'élevant à un salaire total brut annuel de 45 600,00 euros, le salarié A a droit à un CIS annuel de 516,00 euros et à un CI-CO2 salarié annuel de 165,12 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, l'employeur B a octroyé des montants mensuels CIS au total de 546,25 euros et de CI-CO2 salarié au total de 174,8, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2025, l'employeur doit prélever la différence s'élevant à 30,25 euros pour le CIS et à 9,68 euros pour le CI-CO2 salarié du salaire net à verser du salarié A pour le mois de décembre 2025.

Exemple 2 (salaire mensuel variable):

Salarié C qui travaille pendant toute l'année 2025 chez l'employeur D sur la base d'une fiche de retenue d'impôt principale qui renseigne « CIS OUI » sous la rubrique « Crédits d'impôts ».

1. Détermination du CIS :

Mois	Rémunération ordinaire brute (€)	Rémunération non périodique brute (€)	Cumul des rémunérations ordinaires brutes (€)	Rémunération brute annuelle présumée (€)	CIS mensuel (€)	CIS mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	3 300,00	3 300,00 x 12/1 = 39 600,00	50,00	
Février	2 900,00	0,00	6 200,00	6 200,00 x 12/2 = 37 200,00	50,00	
Mars	3 100,00	0,00	9 300,00	9 300,00 x 12/3 = 37 200,00	50,00	
Avril	3 400,00	0,00	12 700,00	12 700,00 x 12/4 = 38 100,00	50,00	
Mai	3 900,00	0,00	16 600,00	16 600,00 x 12/5 = 39 840,00	50,00	
Juin	4 000,00	1 000,00	20 600,00	20 600,00 x 12/6 + 1 000,00 = 42 200,00	[600,00 - (42 200,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 47,25	
Juillet	3 600,00	0,00	24 200,00	24 200,00 x 12/7 + 1 000,00 = 42 485,00 ⁸	[600,00 - (42 485,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 46,90 ⁹	
Août	3 600,00	0,00	27 800,00	27 800,00 x 12/8 + 1 000,00 = 42 700,00	[600,00 - (42 700,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 46,63 ⁹	
Septembre	3 700,00	0,00	31 500,00	31 500,00 x 12/9 + 1 000,00 = 43 000,00	[600,00 - (43 000,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 46,25	
Octobre	3 800,00	0,00	35 300,00	35 300,00 x 12/10 + 1 000,00 = 43 360,00	[600,00 - (43 360,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 45,80	
Novembre	3 900,00	0,00	39 200,00	39 200,00 x 12/11 + 1 000,00 = 43 763,00 ⁸	[600,00 - (43 763,00 - 40 000,00) x 0,015] : 12 = 45,30 ⁹	
Total des montants mensuels CIS calculés janvier - novembre 2025					528,13	
Décembre ¹⁰	4 000,00	5 000,00	43 200,00	43 200,00 x 12/12 + 6 000,00 ¹¹ = 49 200,00		-66,13 ¹⁰

⁸ Arrondissement au multiple inférieur de 1,00 euro.

⁹ Arrondissement au cent (0,01 euro) supérieur.

¹⁰ Sur la base de l'ensemble des rémunérations de 2025, s'élevant à un salaire total brut annuel de 49 200,00 euros, le salarié C a droit à un CIS annuel de 462,00 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, l'employeur D a octroyé des montants mensuels CIS au total de 528,13 euros, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2025 l'employeur doit prélever la différence s'élevant à 66,13 euros du salaire net à verser du salarié C pour le mois de décembre 2025.

¹¹ Cumul des rémunérations non périodiques brutes (versées en juin et décembre 2025) : 1 000,00 + 5 000,00 = 6 000,00 euros.

2. Détermination du CI-CO2 salarié :

Mois	Rémunération ordinaire brute (€)	Rémunération non périodique brute (€)	Cumul des rémunérations ordinaires brutes (€)	Rémunération brute annuelle présumée (€)	CI-CO2 salarié mensuel (€)	CI-CO2 salarié mensuel régularisé (€)
Janvier	3 300,00	0,00	3 300,00	3 300,00 x 12/1	= 39 600,00	16,00
Février	2 900,00	0,00	6 200,00	6 200,00 x 12/2	= 37 200,00	16,00
Mars	3 100,00	0,00	9 300,00	9 300,00 x 12/3	= 37 200,00	16,00
Avril	3 400,00	0,00	12 700,00	12 700,00 x 12/4	= 38 100,00	16,00
Mai	3 900,00	0,00	16 600,00	16 600,00 x 12/5	= 39 840,00	16,00
Juin	4 000,00	1 000,00	20 600,00	20 600,00 x 12/6 + 1 000,00	= 42 200,00	[192,00 - (42 200,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 15,12
Juillet	3 600,00	0,00	24 200,00	24 200,00 x 12/7 + 1 000,00	= 42 485,00 ¹²	[192,00 - (42 485,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 15,01 ¹³
Août	3 600,00	0,00	27 800,00	27 800,00 x 12/8 + 1 000,00	= 42 700,00	[192,00 - (42 700,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 14,92
Septembre	3 700,00	0,00	31 500,00	31 500,00 x 12/9 + 1 000,00	= 43 000,00	[192,00 - (43 000,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 14,80
Octobre	3 800,00	0,00	35 300,00	35 300,00 x 12/10 + 1 000,00	= 43 360,00	[192,00 - (43 360,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 14,66 ¹³
Novembre	3 900,00	0,00	39 200,00	39 200,00 x 12/11 + 1 000,00	= 43 763,00 ¹²	[192,00 - (43 763,00 - 40 000,00) x 0,0048] : 12 = 14,50 ¹³
Total des montants mensuels CI-CO2 salarié calculés janvier - novembre 2025					169,01	
Décembre ¹⁴	4 000,00	5 000,00	43 200,00	43 200,00 x 12/12 + 6 000,00 ¹⁵	= 49 200,00	-21,17 ¹⁴

¹² Arrondissement au multiple inférieur de 1,00 euro.

¹³ Arrondissement au cent (0,01 euro) supérieur.

¹⁴ Sur la base de l'ensemble des rémunérations de 2025, s'élevant à un salaire total brut annuel de 49 200,00 euros, le salarié C a droit à un CI-CO2 salarié annuel de 147,84 euros. Pendant les mois de janvier à novembre, l'employeur D a octroyé des montants mensuels CI-CO2 salarié au total de 169,01 euros, ce qui signifie qu'au mois de décembre 2025 l'employeur doit prélever la différence s'élevant à 21,17 euros du salaire net à verser du salarié C pour le mois de décembre 2025.

¹⁵ Cumul des rémunérations non périodiques brutes (versées en juin et décembre 2025) : 1 000,00 + 5 000,00 = 6 000,00 euros.

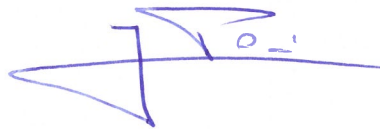
4) Dépôt électronique des extraits de compte salaire (ECSP)

Lors du dépôt électronique multiple des extraits de compte de salaire, le CIS et le CI-CO2 salarié payés sont à renseigner sur chaque certificat avec le montant qui a été versé au salarié pour la période sur laquelle porte le certificat.

Les dépôts multiples pour un même salarié ne sont à faire que si ce dernier a eu sa résidence fiscale dans plusieurs États au courant de l'année. Dans ces cas, un certificat est à déposer pour chaque État de résidence.

Hesperange, le 12 mars 2025

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small 'D'.